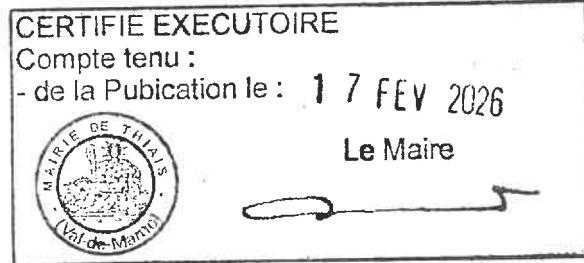




2026/052



REGLEMENTATION CIRCULATION

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation
Route de Fontainebleau (D136)

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu l'accord du Département du Val-de-Marne,
- Vu la demande de la société VALENTIN TP en partenariat avec les sociétés EJM et EMULITHE, mandatées par l'EPA ORSA, dans le cadre de la ZAC Thiais-Orly, pour réaliser les travaux de création d'un bateau d'accès à la future promotion immobilière ainsi que le raccordement électrique de l'abris bus, Route de Fontainebleau (D136), entre l'arrêt de bus « Pont de Rungis » et le pont des voies SNCF, durant la période des vacances scolaires, du 23 février au 6 mars 2026,
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 23 février 2026 et jusqu'au 6 mars 2026 (période de vacances scolaires), la voie de circulation sera rétrécie au droit des travaux, les véhicules seront ramenés sur une voie de circulation au lieu de deux, Route de Fontainebleau (D136), entre l'arrêt de bus « Pont de Rungis » et le pont des voies SNCF.

ARTICLE 2 : Durant la même période visée à l'article 1, la société chargée des travaux procédera à une traversée de la chaussée, en demi-chaussée jusqu'au terre-plein central afin de pouvoir procéder au raccordement électrique de l'abris bus « Pont de Rungis », la société chargée des travaux mettra en place des GBA, la voie de circulation sera rétrécie.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 : Pendant toute la durée des travaux, l'arrêt de bus « Pont de Rungis » sera maintenu.

ARTICLE 5 : Le passage des piétons sera renvoyé sur le trottoir opposé des travaux, à l'aide des passages piétons existants au carrefour de l'avenue du Docteur Marie et de la rue des Alouettes et avec la mise en place de la signalisation appropriée.

ARTICLE 6 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux et du Département.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 8 : La société chargée des travaux devra respecter les prescriptions techniques du Département du Val-de-Marne.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Commissariat de Police de Thiais
- Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Département du Val-de-Marne
- RATP
- EPA ORSA
- Société EJM
- Société EMULITHE
- Société VALENTIN TP

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 17 FEV 2026

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.